

Arrêt

n° 321 101 du 3 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M.-C. WARLOP**
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 316 197 du 7 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne, né le [...] 1996 à Khan Younis (Palestine).

Vous quittez la Palestine en juin 2018 suite à plusieurs arrestations pendant lesquelles vous êtes maltraité et interrogé au sujet de votre père qui est un ancien fonctionnaire de l'autorité palestinienne. Vous traversez l'Egypte, la Mauritanie, le Mali, l'Algérie et le Maroc puis, en janvier 2019, vous arrivez dans la ville de Melilla, en Espagne, où vous introduisez une demande de protection internationale. En octobre 2020, vous apprenez que le statut de protection internationale vous a été accordé par les autorités espagnoles en juillet 2020.

Cependant, depuis le moment où vous avez introduit votre demande de protection internationale, vous êtes victime de maltraitances et de poursuites, de la part de personnes étrangères. Ainsi, vous êtes accusé de vol par des Guinéens à Séville début 2020. En mars 2020, ces mêmes personnes vous retrouvent et vous battent à Aguilas. En juin 2020, ces personnes vous retrouvent encore à Lugo et vous poursuivent jusqu'à Castro de Rei où elles veulent vous agresser avec des couteaux. La police intervient et vous conseille de quitter la ville. Mi-juin 2020, vous allez à Lorca, mais deux mois plus tard des personnes commencent à vous menacer. En août 2020, vous retournez à Grenade, où l'on vous vole votre passeport et votre carte bancaire. En mars 2021, vous allez à Madrid, où l'on vous vole votre carte de résidence. En mai 2021, vous retournez à Grenade, où vous restez jusque juillet ou août 2021, lorsque vous décidez de quitter le pays pour la Belgique.

Vous arrivez en Belgique et introduisez le 16 août 2021 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déclarez craindre mourir de tristesse, de misère ou sous la main d'une personne, [J.N.], qui vous a menacé en Palestine et qui pourrait envoyer ses fils vous faire du mal. Le 27 octobre 2021, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de votre demande de protection internationale. Votre requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers est rejetée dans son arrêt n° 274171 du 16 juin 2022.

Le 3 août 2022, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déclarez que votre état de santé psychologique s'est dégradé en Espagne, que vous n'y auriez pas les mêmes conditions de vie qu'en Belgique et vous présentez des documents médicaux à cet effet.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif (questionnaire BPP OE, 20/09/2022), l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande, à savoir que vous craignez mourir de tristesse en Espagne et que votre état de santé psychologique s'est dégradé en Espagne et que vous n'y avez pas eu de soins adéquats.

Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision d'irrecevabilité parce que vous bénéficiez déjà de la protection internationale en Espagne et parce qu'il estimait qu'en tant que bénéficiaire de la protection internationale en Espagne, vous aviez notamment droit et accès à des soins médicaux et psychologiques et que vous n'étiez pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. En outre vous n'aviez pas pu démontrer concrètement que vous n'aviez aucune possibilité de protection en Espagne. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers.

Celui-ci indiquait notamment : "quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte." (page 10) et concluait : "en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, que le requérant ne démontre pas s'être trouvé ou se trouver en Espagne, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ne lui permettant pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et portant atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettant dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni avoir été ou être exposé à des traitements atteignant le seuil de gravité permettant de les qualifier d'inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE." (page 11).

Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Premièrement, vous déclarez que votre état psychologique s'est dégradé en Espagne (voir déclaration demande ultérieure, question 17), force est de constater que vous ne présentez aucun élément ni aucun document médical concernant votre état psychologique, ce qui ne permet pas d'augmenter de manière significative que vous puissiez prétendre à une protection internationale en Belgique et renverser la présomption selon laquelle vos droits en Espagne sont respectés.

Deuxièmement, à l'appui de la présente demande, vous présentez divers documents médicaux, à savoir trois attestations datées du 6 septembre 2022 de l'organisation Médecins du Monde concernant votre transfert auprès des services d'urgence de l'hôpital CHU Saint-Pierre pour une fracture du pied ou de la cheville ainsi qu'une demande de radiographie, une attestation de rendez-vous pour une consultation d'orthopédie-rhumatologie datée du 8 septembre 2022 et une attestation d'aide médicale urgente à présenter au CPAS en vue d'une prise en charge du 31 août 2022 au 30 novembre 2022. Or, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation effectuée lors de votre demande précédente quant à l'absence de soins de santé en Espagne. En effet, ils concernent les suites d'une chute dont vous avez été victime en Belgique, sans lien avec vos conditions de vie en tant que réfugié en Espagne. Par ailleurs, ils ne contiennent aucune indication qu'un tel suivi ne serait pas disponible dans ce pays.

Il en découle que votre état de santé, non autrement caractérisé et documenté, n'est pas suffisant pour conférer à votre situation un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie en Espagne où vous êtes reconnu réfugié.

De l'ensemble des constatations ci-dessus, il ressort que les éléments que vous présentez ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant au fait que vos droits fondamentaux sont respectés dans le pays où vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale, à savoir l'Espagne.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

[...] ».

2. La procédure

2.1. Les rétroactes de la demande et les faits invoqués

Le requérant, qui déclare être d'origine palestinienne, a introduit une première demande de protection internationale le 16 août 2021 à l'appui de laquelle il invoquait, d'une part, une crainte à l'égard de l'autorité palestinienne à Gaza et, d'autre part, ses conditions de vie difficiles en Espagne. Le 27 octobre 2021, le Commissaire général a déclaré irrecevable la demande de protection internationale du requérant sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été confirmée par l'arrêt Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°274 171 du 16 juin 2022.

Le 3 août 2022, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère les faits invoqués dans le cadre de sa première demande. Le 22 décembre 2022, le Commissaire général a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, sur base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 novembre 2024, le Conseil a rouvert les débat (arrêt n° 316 197).

Il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a entendu le requérant dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

L'acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 48/3, § 4, 48/5, 57/6/2, § 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), ainsi que des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « A titre principal [de] réformer les décisions entreprises [...] rendue le 23 décembre 2022 [sic] et, en conséquence [de] déclarer la demande [du requérant] recevable et, en conséquence, reconnaître [au requérant] la qualité de réfugié [...] A titre subsidiaire : [d'a]nnuler la décision attaquée [...] afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et [de] renvoyer l'affaire au CGRA ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 22 octobre 2024, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, un lien vers le document suivant (dossier de la procédure, pièce 9) : « Country

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 5 novembre 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, une copie d'une carte médicale établie au nom du requérant et reprenant une liste de ses rendez-vous pour une consultation psychologique (dossier de la procédure, pièce 11).

2.4.3. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 20 novembre 2024, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la Bande de Gaza et sur la mission d'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza» (dossier de la procédure, pièce 14).

2.4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 décembre 2024, la partie défenderesse a développé des considérations jurisprudentielles relatives aux articles 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 et 1^{er}, section D, de la Convention de Genève (dossier de la procédure, pièce 16).

2.4.5. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 17 décembre 2024, la partie requérante a développé des considérations jurisprudentielles relatives à l'arrêt n° C-735-22 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), et a produit des informations concernant la situation sécuritaire à Gaza (dossier de la procédure, pièce 18).

2.4.6. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « *pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « *Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}* ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

L'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartiallement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « *Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes* », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, affaire C-277/11).

4. L'appréciation du Conseil

A. Les particularités de la présente procédure

4.1.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne ressort pas des pièces du dossier administratif que le requérant a été entendu dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale.

4.1.2. Dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.1.3. La particularité de la présente affaire réside, dès lors, dans le fait que la partie défenderesse a fait le choix de déclarer la seconde demande de protection internationale du requérant irrecevable après avoir constaté l'absence « *de nouveaux éléments ou faits [...] qui augmentent de manière significative la probabilité que [le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » alors que sa première demande de protection internationale avait été déclarée irrecevable sur la base d'un autre motif, en l'occurrence, le fait que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne.

Dans ce cas de figure bien particulier, le « *Practical Guide on Subsequent Applications* » de l'agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA, anciennement EASO) indique :

« If the previous application was rejected because another Member State has granted international protection (under Article 33(2)(a) APD), the assessment of the new application will focus on whether the applicant submits new elements that significantly add to the likelihood that the inadmissibility of the previous application is not relevant to the new application. The new elements have to be related to the applicant's situation in the Member State that has already granted international protection. For example, that Member State has revoked, ended or refused to renew the international protection by means of a final decision, or the applicant is facing difficult personal circumstances due to their particular vulnerability and/or to inadequate living conditions available to the beneficiaries of international protection amounting to inhuman or degrading treatment (78). If the new application is found admissible because of significant changes in the protection situation of the Member State that first granted protection, any elements related to the applicant's country of origin will need to be examined on the merits, as the risk of persecution and serious harm in the country of origin has not been assessed before by the determining authority » (*Practical Guide on Subsequent Applications*, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1 - traduction libre : Si la demande précédente a été rejetée parce qu'un autre État membre a accordé une protection internationale (en vertu de l'article 33, paragraphe 2, point a), de la directive), l'évaluation de la nouvelle demande se fonde sur la question de savoir si le demandeur présente de nouveaux éléments qui augmentent sensiblement la probabilité que l'irrecevabilité de la demande précédente ne s'applique pas à la nouvelle demande. Les nouveaux éléments doivent être liés à la situation du demandeur dans l'État membre qui lui a déjà accordé une protection internationale. Par exemple, cet État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou le demandeur se trouve dans une situation personnelle difficile en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale, ce qui équivaut à un traitement inhumain ou dégradant (78). Si la nouvelle demande est jugée recevable en raison de changements importants dans la situation en matière de protection de l'État membre qui a accordé la protection en premier lieu, tous les éléments liés au pays d'origine du demandeur doivent être examinés sur le fond, étant donné que le risque de persécution et d'atteintes graves dans le pays d'origine n'a pas été évalué précédemment par l'autorité responsable de la détermination).

Autrement dit, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans le cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Espagne, peut être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant.

B. L'examen de la recevabilité de la demande ultérieure au regard de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. En l'occurrence, la partie défenderesse considère, dans l'acte attaqué, qu'aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est apparu ou n'a été présenté par le requérant.

4.2.2. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties aux audiences du 5 novembre 2024 et du 17 décembre 2024, le Conseil ne peut pas se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse.

Ainsi, s'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Espagne le 10 juillet 2020, comme l'atteste le document intitulé « Eurodac Marked Hit » datant du 18 août 2021 (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 16), force est de constater que ni le type de protection accordé ni la durée de validité des documents de séjour en découlant n'y sont précisés.

Interrogé, à ce sujet, lors de l'audience du 5 novembre 2024, le requérant s'est contenté d'indiquer qu'il avait reçu beaucoup de documents, mais qu'il n'en connaissait pas le contenu.

Lors de l'audience du 17 décembre 2024, la partie requérante a insisté sur la présence du requérant en Belgique depuis une longue période, et la partie défenderesse n'a pas fourni d'élément complémentaire, à cet égard.

Force est de relever que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée, dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, sur les conséquences dans son chef, de l'absence de titre de séjour valable en Espagne.

S'agissant, en outre, de la vulnérabilité du requérant, il est renvoyé aux développements émis *infra*, au point 4.3.6 et suivants, du présent arrêt.

De surcroit, de nouvelles informations sur la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne ont été déposées (note complémentaire du 22 octobre 2024, dossier de la procédure, pièce 9).

Par ailleurs, comme mentionné *supra* au point 4.1.2., la première demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980.

Or, la décision susmentionnée a été rendue à une période où la manière d'évaluer la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne était différente de celle appliquée aujourd'hui depuis les évolutions jurisprudentielles dictées par la CJUE en ce qui concerne les principes liés, notamment, au devoir de coopération et à la charge de la preuve et la prise en compte des éléments individuels des demandeurs dans le cadre de cette analyse (CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-163/17 ; CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17 ; CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, affaire C-517/17 ; CJUE (GC), arrêt du 22 février 2022, *XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, affaire C-483/20 ; CJUE, arrêt du 29 juin 2023, *X c. International Protection Appeals Tribunal, Minister for Justice and Equality, Ireland, Attorney General*, affaire C-756/21).

4.2.3. Le Conseil observe, également, que le requérant a uniquement été entendu dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Or, à la date de prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse ne pouvait avoir connaissance de l'aggravation de son état psychologique et de sa vulnérabilité, ainsi que de la situation sécuritaire résultant de la guerre qui sévit dans la bande de Gaza depuis le mois d'octobre 2023.

4.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'à l'appui de sa seconde demande de protection internationale, le requérant fait valoir des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa première demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

C. L'examen de la recevabilité de la demande du requérant au regard de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3[°], de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...] 3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), a, notamment, dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 101).

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné).

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que rien dans le dossier administratif ne lui permet de déterminer, avec suffisamment de certitude, l'effectivité de la protection internationale dont bénéficierait, actuellement le requérant en Espagne.

Ainsi, comme mentionné *supra*, au point 4.2.2, du présent arrêt, s'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Espagne le 10 juillet 2020, comme l'atteste le document intitulé « Eurodac Marked Hit » datant du 18 août 2021 (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 16), ni le type de protection accordé ni la durée de validité des documents de séjour en découlant n'y sont précisés.

Interrogé, à ce sujet, lors de l'audience du 5 novembre 2024, le requérant s'est contenté d'indiquer qu'il avait reçu beaucoup de documents, mais qu'il n'en connaissait pas le contenu.

Lors de l'audience du 17 décembre 2024, la partie requérante a insisté sur la présence du requérant en Belgique depuis une longue période, et la partie défenderesse n'a pas fourni d'élément complémentaire, à cet égard.

Au vu des éléments qui précédent, le Conseil est dans l'impossibilité de se prononcer quant à l'effectivité de la protection internationale du requérant en Espagne.

4.1.3. Par ailleurs, et compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains

groupes de personnes » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné). À défaut de telles défaillances, il échoue au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

4.1.4. En ce qui concerne la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Espagne, le Conseil constate que les informations générales les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont celles reprises dans le document intitulé « Country Report: Spain. AIDA/ECRE, 2024 » (disponible sur https://asylumeurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA-ES_2023-Update.pdf). En l'occurrence, cette source ne permet, nullement, de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Ibrahim* susmentionné. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Espagne, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* susmentionné).

4.1.5. En ce qui concerne l'examen de la situation individuelle d'un demandeur de protection internationale, la CJUE a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, que : « il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (§ 95).

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « telles que », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

4.1.6. En l'occurrence, il est établi que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

À cet égard, il ressort de plusieurs documents médicaux datés du 6 septembre 2022 que le requérant « a chuté du deuxième étage il y a 3 mois. Il s'est cassé le pied », et que des soins ont été sollicités, dans ce cadre, par Médecins du Monde auprès du service des urgences générales de Saint-Pierre, dès lors, que le requérant a déclaré vivre dans la rue et être sans ressources financières ou couverture sociale (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 10, document 1).

Interrogé, à l'audience du 5 novembre 2024, sur les circonstances de la chute susmentionnée, le requérant a répondu, avec grande émotion, se trouver en détresse psychologique, notamment, en raison des réponses négatives qu'il reçoit « de tous les côtés », et a exprimé avoir le sentiment que « personne ne veut de [lui] dans cette société ».

Le Conseil estime judicieux de mettre ces déclarations en parallèle avec les éléments contenus dans un document médical établi le 13 juin 2021 en Espagne, et déposé par le requérant à l'appui de sa première demande de protection internationale (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 18, document 4). Dans ce document, le médecin relevait, en substance, un état d'anxiété et une « humeur triste » dans le chef du requérant, et constatait que celui-ci « dit qu'il a eu des idées suicidaires dans les moments les plus bas » (*ibidem*). Le médecin prescrivait, en outre, un traitement à base d'antidépresseurs.

Par ailleurs, lors de l'audience du 5 novembre 2024, le requérant a également indiqué être en grande souffrance psychologique en raison de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza, où se trouve encore certains de ses frères. Il a précisé bénéficier d'un suivi psychologique à raisons d'un rendez-vous toutes les deux semaines, et a indiqué que si ce suivi l'aide un peu, la situation reste compliquée, notamment, parce qu'il vit à la rue. A cet égard, la partie requérante a déposé une note complémentaire à laquelle elle a joint une copie de la liste des rendez-vous en consultation psychologique du requérant (dossier de la procédure, pièce 11).■

La partie requérante a également insisté, lors de l'audience du 17 décembre 2024, sur la vulnérabilité du requérant.

Au vu des documents médicaux versés au dossier administratif, et des déclarations du requérant à l'audience du 5 novembre 2024, il convient de considérer que ce dernier présente une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, de la situation humanitaire catastrophique qui règne, actuellement, dans la bande de Gaza. Partant, le Conseil tient pour établi la vulnérabilité particulière du requérant.

4.1.7. De surcroit, comme déjà relevé, le requérant n'a pas été entendu, par la partie défenderesse, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale. Or, la CJUE a insisté, dans l'arrêt *Addis* du 16 juillet 2020 (affaire C-517/17, *Milkylas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, points 52 à 54), sur l'importance de l'entretien personnel portant sur la recevabilité d'une demande de protection internationale afin de permettre à un demandeur de faire valoir tous les éléments, notamment d'ordre personnel, susceptibles de confirmer l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) en cas de renvoi dans l'État membre où il bénéficie déjà d'une protection internationale, les autorités d'un État membre, lorsque de tels éléments sont produits, étant tenues d'évaluer ce risque sur la base d'informations pertinentes.

4.1.8. Dès lors, le Conseil estime, au vu de la situation personnelle du requérant, que ce dernier peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Espagne, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte (CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, pt. 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95).

4.1.9. Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Espagne et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

4.1.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Espagne.

4.1.11. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. L'examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

L'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose ce qui suit : « *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention* ».

L'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose ce qui suit : « *Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive* ».

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève [...]* ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que le requérant est un apatride palestinien originaire de la bande de Gaza qui bénéficiait de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après : l'UNRWA). Ce constat est, par ailleurs, étayé par un document figurant dans le dossier administratif (farde « 1^{ère} demande », pièce 18, document 1).

Interrogées, à cet égard, lors l'audience en réouverture des débats du 17 décembre 2024, la partie requérante a confirmé que le requérant avait bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et la partie défenderesse n'a pas contesté cette information.

Il convient, dès lors, de vérifier si la clause d'exclusion prévue par l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève peut être appliquée au requérant.

À cet égard, selon l'enseignement de la CJUE (arrêt du 19 décembre 2012, *Ei Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, devenu l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *L'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève dispose que celle-ci n'est pas applicable aux personnes qui « bénéficient actuellement » d'une protection ou d'une assistance « de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le [HCR] ». Cette cause d'exclusion du champ d'application de ladite convention doit faire l'objet d'une interprétation stricte [...] »* (§ 47), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer [...]* » (§ 57) et « *[...] les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a), seconde phrase,] peuvent être lus* ».

comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58), « [...] il appartient aux autorités et aux juridictions nationales compétentes de vérifier si le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et étant indépendants de sa volonté qui la contraignent à quitter cette zone, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance accordée par l'UNRWA [...] » (§ 61), « [...] un réfugié palestinien doit être considéré comme contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA lorsqu'il se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé [...] » (§ 63), « [...] lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64), « [...] la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté. Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution » (§ 65).

La CJUE a, également, précisé dans l'arrêt susmentionné que « l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12 » (§ 81).

La CJUE a rappelé, dans un arrêt du 13 juin 2024 (SN, LN, contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, affaire C 563/22), que « [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens que la protection ou l'assistance de l'UNRWA, dont bénéficie un demandeur de protection internationale, apatriote d'origine palestinienne, doit être considérée comme ayant cessé, au sens de cette disposition, lorsque, d'une part, cet organisme se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, y compris en raison de la situation générale dans le secteur de la zone d'opération dudit organisme dans lequel cet apatriote avait sa résidence habituelle, d'assurer audit apatriote, au regard, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, des conditions de vie dignes, conformes à sa mission, sans que celui-ci soit tenu de démontrer qu'il est spécifiquement visé par cette situation générale en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, et, d'autre part, ce même apatriote se trouve, en cas de retour dans ce secteur, dans un état d'insécurité grave, compte tenu, le cas échéant, de son état de vulnérabilité, les autorités administratives et juridictionnelles étant tenues de mener une appréciation individuelle de chaque demande de protection internationale fondée sur cette disposition, dans le cadre de laquelle l'âge de la personne concernée peut être pertinent. L'assistance ou la protection de l'UNRWA doit notamment être considérée comme ayant cessé à l'égard du demandeur lorsque, pour quelque raison que ce soit, cet organisme ne peut plus assurer à aucun apatriote d'origine palestinienne, séjournant dans le secteur de la zone d'opération de cet organisme où ce demandeur avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité. Le point de savoir si la protection ou l'assistance de l'UNRWA doit être regardée comme ayant cessé doit être apprécié au moment où ledit apatriote a quitté le secteur de la zone d'opération de l'UNRWA dans lequel il avait sa résidence habituelle, à celui où les autorités administratives compétentes statuent sur sa demande de protection internationale ou encore à celui où la juridiction compétente statue sur tout recours dirigé contre la décision rejetant cette demande ».

Il n'est pas soutenu, en l'espèce, que l'UNRWA aurait cessé d'exister. La question est, dès lors, de déterminer, conformément aux enseignements susmentionnés de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.4.3. En l'occurrence, les parties ne contestent pas que, du fait de la guerre qui sévit dans la bande de Gaza depuis octobre 2023, et dès lors, de la situation sécuritaire actuelle, l'UNRWA, qui connaissait déjà

d'importants problèmes financiers, est placée dans l'impossibilité d'accomplir sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance dans cette région.

Interrogée, à cet égard, lors de l'audience en réouverture des débats du 17 décembre 2024, la partie requérante a soutenu que la situation est catastrophique et que les conséquences de la guerre qui se déroule dans la bande de Gaza depuis octobre 2023 permettent de considérer que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans cette région, a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

La partie défenderesse n'a pas contesté, lors de l'audience du 17 décembre 2024, que la situation sécuritaire résultant de la guerre qui sévit dans la bande de Gaza depuis octobre 2023 empêche l'UNRWA d'accomplir sa mission d'assistance dans cette région.

Au vu de la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la bande de Gaza, il est établi à suffisance que le requérant se trouverait, en cas de retour dans cette région, dans « *un état personnel d'insécurité grave* » et qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'assistance de l'UNRWA.

Il résulte de ce qui précède, que le requérant a cessé de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA « *pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* », de sorte qu'il ne peut retourner dans la bande de Gaza.

4.4.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans la note complémentaire du 16 décembre 2024, selon laquelle « *La CJUE a confirmé dans son arrêt QY du 18 juin 2024 (CJUE, C-753/22, QY contre Bundesrepublik Deutschland, 18 juin 2024) que lorsque la faculté de déclarer irrecevable la demande d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale n'est pas possible en raison d'un risque de dénuement matériel extrême dans cet autre Etat membre, les instances d'asile sont tenues de procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande conformément, entre autre, à l'article 4 de la Directive Qualification.*

La Cour a rappelé qu'un tel examen requiert de tenir compte notamment de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine de l'intéressé au moment de statuer sur la demande, des informations et des documents pertinents présentés par celui-ci ainsi que du statut individuel et de la situation personnelle de ce dernier.

À ce stade de la procédure, l'instruction menée par le CGRA s'est limité aux éléments pertinents pour prendre une décision d'irrecevabilité conformément à l'article 57/6, §3. En effet, la partie défenderesse rappelle que lorsque le CGRA fait application de cette disposition, il est dispensé de l'obligation d'examiner si le demandeur réuni les conditions requises pour prétendre à un statut de protection internationale en l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (CJUE, C-483/20, XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, 22 février 2022). Par conséquent, les éléments pertinents et relatifs à un examen au fond conformément aux article 48/3 et 48/4 n'ont pas encore fait l'objet d'une instruction par le CGRA.

Bien que votre Conseil statue en plein contentieux et ex nunc, il ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction lui permettant de réaliser ce nouvel examen complet de l'ensemble des faits pertinents pour l'évaluation du besoin de protection internationale sur base de l'article 18/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre.

Par conséquent, votre Conseil ne pourrait se baser sur les éléments contenus dans le dossier administratif pour, à ce stade de la procédure, réformer la décision du CGRA. Votre Conseil se trouve dans une situation visée à l'article 39/2, §1er, 2° indiquant qu'une annulation est requise lorsque des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires.

Cette conclusion est également applicable aux personnes qui sont enregistrés auprès de l'UNRWA. D'une part, le Conseil d'Etat a rappelé que le seul enregistrement auprès de l'UNRWA ne suffisait pas à relever de l'article 1D et qu'il demeurait requis de vérifier si la personne concernée avait effectivement bénéficié de l'assistance de cette agence (CE, arrêt n° 260.669 du 19 septembre 2024). Par conséquent, même si le demandeur devait être enregistré auprès de cette agence, une instruction complémentaire est requise afin de déterminer si l'article 1D peut s'appliquer ou non à la partie requérante.

*D'autre part, même lorsqu'une personne relève du champ d'application de l'article 1D, cette circonstance n'implique pas pour autant une reconnaissance automatique sans la moindre mesure d'instruction complémentaire, quand bien même l'UNRWA ne serait pas en mesure d'assurer de manière générale une assistance dans la zone d'opération concernée. En effet, la CJUE a déjà jugé que « *le fait de pouvoir se prévaloir ipso facto de ladite directive au sens de son article 12, paragraphe 1, sous a), n'entraîne pas (...) un droit inconditionnel de se voir reconnaître le statut de réfugié* » et qu'il est également requis de vérifier que la personne concernée ne relève pas d'autres clauses d'exclusion (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* §§ 75 à 76).*

La CJUE a récemment rappelé dans son arrêt SN & LN du 13 juin 2024 que s'il fallait constater que l'assistance de l'UNRWA avait cessé « il lui [l'autorité compétente] appartiendrait encore de poursuivre son examen individuel de leurs demandes afin d'examiner si [les personnes concernées] relèvent de l'un des motifs d'exclusion énoncés à l'article 12, paragraphe 1, sous b), et paragraphes 2 et 3, de la directive 2011/95 » (CJUE, C-563/22, SN & LN contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, 13 juin 2024, §85).

Ainsi donc, une décision de reconnaissance sur base de l'article 1D ne peut être prise que lorsqu'il a été déterminé qu'une autre clause d'exclusion ne peut pas trouver à s'appliquer en l'espèce. L'instruction réalisée par le Commissariat général n'a pas porté sur cet élément mais s'est concentré sur l'effectivité de la protection internationale du demandeur dans l'autre Etat membre.

Un examen de l'éventuelle application des autres clauses d'exclusion requiert donc une nouvelle instruction complète de l'ensemble des éléments à la disposition du CGRA, réalisée par un officier de protection spécialisé.

Cet examen ne peut se limiter aux seules déclarations faites par le demandeur au stade de l'examen en recevabilité de sa demande de protection internationale sur base de l'article 57/6, §3 mais nécessite également des recherches additionnelles sur base d'informations objectives et, selon les cas, la tenue d'un nouvel entretien personnel », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

En effet, interrogée lors de l'audience du 17 décembre 2024, et plus particulièrement, sur l'existence d'indicateurs concrets, dans la présente affaire, du fait que le requérant se trouverait dans un cas d'exclusion du statut de réfugié et sur la nécessité de procéder à une éventuelle instruction *ab initio*, la partie défenderesse a précisé qu'elle n'a pas vérifié dans le présent dossier si le requérant se trouverait dans un cas d'exclusion du statut de réfugié.

En l'occurrence, le Conseil estime avoir suffisamment d'éléments aux dossiers administratif et de la procédure afin de procéder à l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

A cet égard, il convient de rappeler, comme mentionné *supra* au point 3.1., du présent arrêt, que lorsque le Conseil est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, il peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e et 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

Ainsi, comme relevé *supra*, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est un apatride palestinien originaire de la bande de Gaza qui bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA et que cet organisme est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance dans la bande de Gaza.

De surcroit, bien que la partie défenderesse a pris une décision intitulée « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

A toute fins utiles, le Conseil rappelle que le requérant s'est vu octroyer une protection internationale en Espagne, de sorte qu'il est raisonnable de penser que les autorités espagnoles ont procédé à un examen complet au regard d'éventuels clauses d'exclusion dans le chef du requérant.

4.4.5. Il convient, dès lors, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU